

CHAPITRE IV

ARBITRAGE ET DELEGATIONS

ARTICLE 30 DESIGNATION DES ARBITRES

▲) L'ARBITRE

1) Dans la mesure du possible, des arbitres officiels sont désignés pour diriger les rencontres de championnats ou de coupes, mais une équipe ne peut jamais invoquer l'absence d'arbitre officiel pour remettre une rencontre. L'arbitre officiel désigné ne peut être récusé.

2) Dans le cas d'absence sur le terrain d'arbitre officiel mandaté, le processus suivant doit être observé pour la désignation de l'arbitre dans l'ordre indiqué :

a) En premier lieu, il est demandé aux clubs de faire un « arbitrage à deux » : un joueur ou dirigeant de chaque club (**arbitre ou personne licenciée ayant suivi une formation d'arbitre**), titulaires obligatoirement d'une licence FSGT, arbitrent ensemble sur le terrain de jeu.

b) Arbitre officiel de la FSGT, présent sur le terrain mais non convoqué, n'appartenant à aucun des deux clubs en présence, et présentant sa carte d'arbitre au millésime de l'année sportive en cours. S'il y a deux arbitres présents, faire un arbitrage à deux.

c) Bénévole ayant suivi un stage FSGT de formation et présentant une attestation annuelle le justifiant.

d) Une personne bénévole faisant office d'arbitre, présentée par l'équipe **visiteuse**, titulaire obligatoirement d'une licence FSGT (l'équipe **visiteuse a donc priorité** pour arbitrer).

e) Si aucun arbitre ne remplit les conditions énoncées ci-dessus, c'est **l'équipe recevante qui doit fournir l'arbitre**, muni d'une licence FSGT ; **cette disposition oblige**, dans un cas extrême, à détacher un joueur de l'équipe recevante pour servir d'arbitre.

Dans tous les cas, l'arbitre qui dirige une rencontre en assure la direction pendant toute sa durée et ne doit abandonner son poste, sauf pour cause de défaillance physique de sa part.

B) L'ARBITRE ASSISTANT

1) Mis à part pour l'arbitrage à deux, la présence d'**arbitres assistants** à une rencontre est **obligatoire**, sauf si le règlement particulier de la compétition prévoit une autre disposition

2) Règlement compétition « Championnats Départementaux Haute-Garonne » : les arbitres assistants sont obligatoires dans les deux premières divisions. Dans les autres divisions, l'arbitre peut commencer sans arbitres assistants sous réserve qu'il n'y ait aucune **contestation durant la partie**. Dans le cas contraire, appliquer le paragraphe 6.

3) Les arbitres assistants sont aussi obligatoires dans les matchs de coupes, même si ceux-ci opposent des équipes de divisions différentes.

4) Les deux équipes devront fournir chacune un arbitre assistant muni d'une licence FSGT.

5) Chaque assistant devra prendre, sur le terrain, la **position de l'attaque adverse** et se conformer aux directives de l'arbitre.

6) Si l'une ou les deux équipes ne peuvent fournir un arbitre assistant, le ou les capitaines respectifs devront désigner parmi leurs joueurs celui qui remplira cette fonction. Si cette condition n'est pas remplie **AVANT ou EN COURS** de partie, l'arbitre devra refuser de débiter ou de poursuivre la rencontre.

7) Eventuellement, pourront officier à la touche alternativement un des joueurs remplaçants ou remplacés.